

Valence, le 03 avril 2023

SYNTHÈSE SUR LA PROCÉDURE DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL DANS LES BASSINS DE LA GALAURE ET DE LA DROME DES COLLINES

I- CONTEXTE

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en saison sèche, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction et les secteurs concernés sont définis au niveau local par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Le but des restrictions définis par l'arrêté cadre est de préserver l'eau pour les usages prioritaires que sont l'eau potable, l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie et en même temps de permettre la préservation des rivières et des cours d'eau. Les mesures de restriction s'appliquent donc aux usages économiques et aux usages dits non-prioritaires.

Il présente :

les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques.

- les stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
- les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints.
- les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Conjointement avec le préfet de l'Isère, la préfète de la Drôme, coordonatrice a décidé de réviser l'arrêté cadre «sécheresse» du 18 mai 2021.

Cette révision fait notamment suite à l'épisode de sécheresse 2022 et aux retours d'expériences menés depuis septembre dernier. Cette révision concerne notamment :

une augmentation des niveaux de réduction sur les stades alerte et alerte renforcée

- un arrêt des prélèvements en cours d'eau au stade crise
- un arrêt des prélèvements domestiques superficiels dès le stade alerte

- une amélioration de la communication de la situation et des restrictions vis-à-vis des usagers.
- la définition d'une notion d'usage :
 - Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, gestionnaires AEP pour l'usage sanitaire de l'eau) : Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur une autre zone d'alerte que là où elle est utilisée.
 - Pour les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : Les restrictions sont celles en cours sur la zone d'alerte à laquelle appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.
- une intégration de nouveaux points de suivi des nappes et des cours d'eau
Des points de mesures en dehors des stations de mesure de l'Etat ont été intégrés à la liste des sources de données utilisées pour la prise de décision.
Il a été introduit un principe de représentativité des stations de mesure. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure. Un observatoire participatif "enquête d'eau" est ouvert.

Ce projet d'arrêté soumis à la consultation a également fait l'objet d'une concertation entre les services de l'État, les acteurs et les acteurs institutionnels de l'eau au cours de plusieurs réunions de travail et par le biais de la conférence départementale de l'eau réunie le 21 février 2023.

En parallèle de la consultation sur ce projet d'arrêté cadre sécheresse, une consultation pour l'arrêté cadre sécheresse drômois pour les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge a été proposée sur la même période. Les suites données aux observations de cette consultation seront intégrés dans l'arrêté cadre sécheresse Galaure - Drôme des Collines pour une cohérence des mesures sur le territoire.

II- synthèse des consultations

II-1 – Consultation des membres du comité ressource en eau de la Drôme

L'avis des membres du comité ressource en eau de la Drôme tel que décrit dans le projet d'arrêté cadre sécheresse a été sollicité par mail le 7 mars 2023.

6 avis ont été formulés en retour pour le projet d'arrêté cadre sécheresse Galaure – Drôme des Collines.

- **Ville de Romans-sur-Isère**

Romans sur Isère insiste sur la nécessité de présenter un arrêté simple pour une meilleure acceptation. La ville évoque également la nécessité de contrôles récurrents pour s'assurer le respect le plus large possible des mesures en place, tant par les agriculteurs que les entreprises ou les particuliers. Une communication simple et optimale devrait être transmise aux collectivités pour un relai à la population.

- **Département de l'Isère**

Le département de l'Isère s'interroge sur l'absence du point de mesures au lieu-dit Peyrinard à Roybon pour caractériser les niveaux d'eau sur le secteur amont de la Galaure.

Ce seuil a été conçu pour le suivi spécifique de l'étiage de la Galaure amont puisque les débits observés en aval dans la Drôme n'étaient pas représentatifs. Cette station a été dotée d'un feu tricolore (vert-orange-rouge) reflétant les niveaux de débit pour le suivi en temps réel par les usagers : vert jusqu'à vigilance, orange pour alerte- alerte renforcée, rouge pour crise – débit réservé.



- **Arche Agglo**

Arche Agglo indique qu'il pourrait être pris le débit minimum biologique plutôt que des débits statistiques et inclure d'autres cours d'eau de la Drôme des Collines à savoir la Veauve, la Bouterne, la Savasse et la Joyeuse ce qui permettrait d'avoir une vision plus large de la situation des cours d'eau et l'état de la Drôme des Collines.

Arche Agglo indique qu'il faudra être vigilant sur les débits des cours d'eau toute l'année et pas seulement d'avril à septembre.

Concernant les prélèvements agricoles, Arche Agglo indique que l'irrigation sur les plages nocturnes sans aucune obligation de diminuer le débit instantané de prélever peut amener à des assèchs dans la nuit. Le fonctionnement devrait être calqué sur celui des particuliers : interdiction de prélever en cours d'eau à partir de l'alerte.

- **Chambre d'agriculture de l'Isère et association des irrigants de l'Isère**

La chambre d'agriculture de l'Isère indique qu'un seuil de mesure d'étiage réalisé et équipé par le Département de l'Isère dans le cadre d'une action référencée dans l'accord cadre gestion quantitative sur le département de l'Isère (situé au lieu-dit Peyrinard à Roybon) est suivi en continu par la communauté de commune Porte Drôme Ardèche. Elle demande l'ajout de ce seuil dans le référentiel pour une bonne appropriation des mesures par les irrigants de la Haute Galaure.

La chambre d'agriculture de l'Isère sont défavorables à la mise en place d'une plage unique de restriction qui ne leur paraît pas cohérent avec le fonctionnement hydrologique d'un cours d'eau qui nécessite plutôt la mise en place de restrictions coordonnées entre les préleveurs de manière à lisser leurs prélèvements dans le temps et dans l'espace pour éviter une pression instantanée trop importante. Il demande que l'OUGC puisse proposer des calendriers adaptés en cours d'eau plutôt qu'un calendrier fixe qui n'est cohérent que sur les nappes.

La chambre d'agriculture de l'Isère souligne que l'information des agriculteurs des mesures de restriction sécheresse est du ressort de l'OUGC. Toutefois les arrêtés sécheresse signés pendant la saison sont applicables à la signature. Elle indique qu'il serait utile de prévoir une temporalité entre la signature et la mise en application ou le démarrage des contrôles afin de prévoir le temps nécessaire pour réaliser l'information correcte auprès des irrigants.

- **Chambre d'agriculture de la Drôme**

La chambre d'agriculture de la Drôme indique qu'à plusieurs reprises lors des retours d'expérience, il a été soulevé que les seuils de déclenchement des restrictions semblaient inadaptés au contexte actuel, ne prenant pas en compte le changement climatique et la variation importante des débits sur les 30 dernières années.

Elle rappelle qu'il a été convenu lors des précédents échanges la nécessité de retravailler ces éléments à partir de l'automne 2023. La chambre d'agriculture de la Drôme sera vigilante à la mise en place de ce chantier et est volontaire pour y participer : recalcul des seuils des stations hydrologiques sur une chronique de 30 ans et non une chronique entière / recalculer les seuils sur 30 ans sur les stations piézométriques.

La chambre d'agriculture demande que les données soient enrichies par d'autres données externes (département, valence Romans Agglo, gestionnaires d'eau potable, SAGE Drôme...) car les données actuelles leur semblent insuffisantes.

Elle note également que l'interdiction des prélèvements par pompage en cours d'eau pour l'irrigation par aspersion va amener d'importantes difficultés pour les exploitations concernées.



II-2- Suites données aux observations formulées dans le cadre des consultations

- **ajustement et modification du projet**

Certaines demandes vont être intégrées au projet d'arrêté :

- Intégration de la station de mesure de débit à Roybon lieu-dit les Peynards pour une meilleure prise en compte de la haute Galaure. D'une manière générale, toutes les données à disposition des structures en charge de la gestion de l'eau pourront servir à la prise de décision après analyse des chronique et de la fiabilité des données.
- Adaptation des plages horaire d'irrigation : L'arrêté cadre sécheresse prévoit que l'OUGC peut proposer des modes de gestion en période de sécheresse différents de ceux de l'annexe 1. Pour les prélèvements en cours d'eau, un mode de gestion par tour d'eau pourra être mis en place pour limiter l'impact cumulé des prélèvements aux mêmes heures et la création d'assecs ponctuels.

En complément, parallèlement à l'évolution de l'arrêté-cadre, les mesures suivantes vont être reprises :

- Communication : La proposition de transmission de documents pour vulgariser les mesures des arrêtés de restriction afin d'aider les élus des communes à communiquer sur le sujet sera prochainement étudiée et déployée.
- Recalcul des seuils de déclenchement des niveaux de restriction : Le travail sur le calcul des seuils sera fait dès l'automne 2023 pour une intégration en 2024.

- **maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines demandes n'ont pas été prises en compte pour modifier l'arrêté cadre sécheresse :

- Date de début des restrictions : L'arrêté sécheresse est un outil de gestion de crise, il reflète les déficits au moment de la prise de l'arrêté. La date de début des restrictions correspond donc à la date de signature. L'administration et les services de contrôle sont cependant conscients qu'un temps de diffusion de la communication est nécessaire.

III- Participation du public

III-1- Modalités de participation du public

En application de l'article L120-1 II du Code de l'Environnement, l'arrêté cadre interdépartemental fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins de la Galaure et Drôme des Collines a été mis en consultation du public sur le site internet des services de l'État de la Drôme entre le 28 février 2023 et le 22 mars 2023 et de l'Isère entre le 2 mars et le 27 mars.

Pour mémoire, la consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- une note de présentation accompagnée du projet d'arrêté et de ses annexes ont été publiés sur les sites internet de la préfecture de la Drôme et de l'Isère;
- les observations du public devaient parvenir le 22 mars 2023 au plus tard par voie électronique ou par courrier dans la Drôme et le 27 mars 2023 au plus tard par voie électronique ou par courrier dans l'Isère.



III-2- Recueil des observations

8 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 5 contributions de particuliers
- 3 contributions d'exploitants agricoles

7 contributions ont été adressées par voie électronique sur le formulaire mis en ligne. 1 contribution a été adressée par mail.

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDT n'a été recensée.

III-3- Synthèse de la participation du public et suites données aux observations formulées

Les contributions concernent les sujets suivants :

- Rôle prioritaire des agriculteurs

Contributions :

2 contributions s'étonnent que l'agriculture n'entre pas dans les priorités.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'usage agricole est considéré comme un usage prioritaire. Les mesures de restriction proposées sont adaptées. Par exemple : autorisation de prélèvement d'eau en cours d'eau au-delà du stade d'alerte, prise en compte de l'origine de l'eau : un agriculteur prélevant dans la nappe du Rhône ou de l'Isère n'est pas soumis aux restrictions du secteur où il se trouve contrairement aux particuliers.

- Arrosage de cultures agricoles non essentielles (truffier) :

Contribution :

1 contribution concerne l'irrigation des cultures telles que les chênes truffiers qu'il ne considère pas comme essentiel à l'alimentation des populations.

- Arrosages agricoles les week-ends :

Contribution :

1 contribution s'étonne de l'impossibilité pour les agriculteurs d'irriguer le week-end en période de crise.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Les plages horaires retenues dans l'annexe correspondent à une réduction des prélèvements d'eau de l'ordre de 64 % en crise.

L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut proposer un autre mode de gestion sur demande des agriculteurs qui permettent d'atteindre cet objectif.

- Interdiction d'arrosages agricoles en situation de crise :

Contribution :

1 contribution souhaite une levée de l'interdiction totale de prélèvement agricole en cours d'eau en situation de crise.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Les prélèvements directs en cours d'eau pour des usages agricoles sont très impactant pour le milieu d'autant plus en période de crise. L'interdiction de prélèvement d'eau en superficiel en période de crise est donc maintenue sauf si les cultures irriguées relèvent d'une exemption (cultures irriguées par des systèmes d'irrigation localisée : par du goutte à goutte, microaspersion et pour les cultures horticoles hors sol.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Quantité Qualité Eau**

- Arrosages agricoles à partir de cours d'eau :

Contribution :

1 contribution souligne que des interdiction d'arrosage diurne pour des prélèvements d'eau en cours d'eau ne lui semble pas pertinent. L'Isère a instauré des calendriers de pompage pour les irrigants de la Galaure (partie Isère) pour lisser les prélèvements même lorsqu'il n'y a pas de restrictions. Le contributeur souhaiterait le maintient de ce calendrier.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles travaille sur un calendrier de tours d'eau pour les tronçons de cours d'eau ayant une pression de prélèvement. Le secteur Haute Galaure est identifié et un travail sera proposé par l'OUGC sur ce secteur.

- Arrosages des CIPAN :

Contribution :

1 contribution indique qu'il faudrait autoriser un passage d'irrigation pour tous les agriculteurs pour l'arrosage des CIPAN car les couverts permettent de préserver la qualité de l'eau mais également apporter de la matière organique aux sols.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Les arrêtés sécheresse sont des outils de gestion de crise en période de déficit en eau. L'irrigation doit être limitée aux cultures essentielles.

- Remplissage des piscines :

Contribution :

1 contribution propose l'arrêt des remplissages de piscines privées au stade alerte renforcée même pour la première mise en eau.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'arrêté cadre sécheresse proposé interdit tout remplissage de piscine dès le stade d'alerte. La seule exception est la première mise en eau si le bassin a débuté avant les premières restrictions et seulement après accord du gestionnaire d'eau potable.

- Nettoyage des façades, toitures et terrasses :

Contribution :

1 contribution propose l'arrêt du nettoyage des façades, toitures et terrasses dès l'alerte renforcée même pour les collectivités ou entreprises de nettoyage professionnel tout en gardant une souplesse pour les voiries pour des raisons de sécurité.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Pour des raisons de salubrité et sécurité publiques, il est nécessaire que les espaces communs soient maintenus propres. Il en va de la responsabilité des collectivités de limiter ce type de nettoyage ou strict minimum en période de forte tension.

- Communication

Contribution :

Une contribution demande une amélioration de la communication sécheresse. Beaucoup d'habitants ne sont pas informés.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Un travail sur la communication des arrêtés de restriction est mené au niveau national avec le déploiement en cours d'une plateforme informatique (Propluvia) indiquant les niveaux de restriction de chaque commune et les mesures mises en place.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Quantité Qualité Eau**

Dans la Drôme, des fiches de communication vont être déployées pour le grand public via les communes, syndicats d'eau...

- Contributions hors champs de l'arrêté cadre sécheresse

L'arrêté cadre sécheresse est un outil de gestion de crise. Il n'a pas vocation à réglementer les déficits quantitatifs structurels qui doivent être étudiés dans un autre cadre tel que les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

1 contribution émise n'entre donc pas dans le champ de l'arrêté cadre sécheresse : l'équipement en toilettes sèches.

Pour la Préfète de la Drôme et par subdélégation,
La Directrice départementale des territoires,

